



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Note PAC / 2010 / 01

Domaine : **Surface**

Objet : **éligibilité aux aides des particularités topographiques**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Directeurs des DDT et DDTM Monsieur le Président Directeur général de l'ASP Mesdames et Messieurs les Directeurs des DAF Copie pour information : Mesdames et Messieurs les Directeurs des DRAAF	Correspondant(s) : DGPAAT/SPA/SDEA/BSDB Nathalie DEGERY 01 49 55 49 97 Daniel RODIER 01 49 55 45 40 Marie-Françoise THERY 01 49 55 53 81	Date : 15 avril 2010 Nombre de page(s) : 3 Nombre d'annexe(s) : 1 Mode(s) de diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Intranet <input checked="" type="checkbox"/> messagerie <input type="checkbox"/> courrier Référence(s) : Note PAC SURF/2010/01
---	--	---

Une nouvelle norme de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) est mise en place en 2010 dans le cadre du bilan de santé de la Politique agricole commune (PAC). Elle vise à assurer le maintien des particularités topographiques. Cette note a pour objet de préciser les modalités de déclaration des particularités topographiques ainsi que leur éligibilité aux différentes aides relevant du 1^{er} pilier.

1 – Rappel réglementaire

L'article 34 du règlement (CE) n° 1122/2009 précise la détermination des superficies des parcelles agricoles.

Le point 2 de cet article 34 concerne les « normes locales » et était déjà présent dans le règlement antérieur (CE) n°796/2004. Il y est précisé que les Etats membres peuvent décider que la superficie correspondant à certains éléments (haies, fossés, murs lorsque ces derniers font partie des bonnes pratiques agricoles en matière de cultures ou d'utilisation des sols dans certaines régions) fait partie de la superficie totale utilisée, dans la limite d'une largeur totale à ne pas dépasser. Les éléments correspondant aux normes locales ont ainsi pu être intégrés dans la superficie d'une parcelle agricole.

Le point 3 de cet article 34 concerne notamment les éléments relevant des BCAE visées à l'article 6 et à l'annexe III du règlement (CE) n° 73/2009. Les particularités topographiques peuvent ainsi être intégrées dans la superficie de la parcelle agricole.

En conséquence, les éléments correspondant aux normes locales ainsi que ceux relevant des particularités topographiques peuvent être intégrés dans la superficie totale d'une parcelle pour bénéficier des aides agricoles surfaciques. En d'autres termes, les particularités topographiques retenues dans le cadre de la nouvelle norme BCAE correspondent à une « extension » des normes locales déjà existantes.

2 – Prise en compte des particularités topographiques pour le paiement des aides

Ainsi, les particularités topographiques peuvent être intégrées dans la surface des îlots déclarés par les exploitants et peuvent donc permettre le paiement de DPU ainsi que, le cas échéant, le paiement d'aide(s) couplée(s)¹, y compris les nouvelles aides « article 68 », sous réserve qu'elles aient été incluses dans un îlot déclaré. Les particularités topographiques peuvent ainsi être intégrées dans la parcelle agricole de l'îlot sur laquelle elles se situent ou qu'elles jouxtent.

Les modalités de déclaration sont similaires à celles qui avaient été retenues pour les normes locales. Ainsi, dans le cas général, la particularité topographique intégrée dans un îlot doit être déclarée dans le même code culture que la parcelle agricole joignante (cf l'annexe jointe).

Cependant, comme cela a été précisé dans la notice réglementaire du dossier PAC, il est toutefois recommandé aux exploitants de ne pas modifier leur RPG pour y inclure ces éléments. En effet, il convient de souligner que les agriculteurs n'ont a priori aucun intérêt à inclure les particularités topographiques dans leurs îlots pour les raisons suivantes :

- le système de projection change à partir de 2010 (passage au système Lambert 93) ce qui entraînera déjà des modifications du contour de certaines parcelles. Si un exploitant souhaite modifier le contour de ses îlots pour inclure des particularités topographiques, le fait d'avoir changé de système de projection rendra la tâche plus compliquée et il risque alors d'avoir des doublons avec d'autres exploitants avec toutes les conséquences en terme d'écart de surfaces ;
- les découplages en 2010 devraient conduire à attribuer le montant à découpler en priorité sur les surfaces nues de DPU. Si un exploitant a intégré toutes ses particularités topographiques dans ses parcelles, le montant à découpler sera « dilué » sur toutes ses surfaces y compris sur celles des particularités topographiques. Comme il s'agit de la première année de mise en place du contrôle des particularités topographiques, les risques d'erreurs sont plus importants. En cas de contrôle et d'obligation d'exclure certains éléments qui ne seraient pas des particularités topographiques, des DPU seront alors surnuméraires et ne pourront plus être activés.

Attention :

- il faut bien distinguer l'éligibilité aux aides des particularités topographiques et leur comptabilisation dans le cadre des exigences de la conditionnalité. La déclaration des particularités topographiques dans le dossier PAC n'est pas obligatoire. Une particularité topographique peut être comptabilisée pour atteindre le seuil de 1% d'éléments exigible en 2010 au titre de la conditionnalité, même si elle n'est pas déclarée dans le dossier PAC.
- si une particularité topographique, jouxtant une parcelle agricole, n'a pas été intégrée dans un îlot déclaré ou si elle est déclarée en « autres utilisations », « hors culture » ou « usage non agricole », elle ne peut pas alors activer de DPU. En cas de contrôle et d'écart constaté pour les surfaces admissibles, il ne sera pas alors possible d'utiliser des particularités topographiques non déclarées ou déclarées en AU, UN ou HC pour compenser l'écart de surface.

3 – Limites retenues pour inclure des particularités topographiques dans les parcelles agricoles

Afin d'éviter toute dérive, il convient de fixer quelques règles et limites d'éligibilité des particularités topographiques pour l'activation des DPU et le paiement des aides directes à la surface.

Tout d'abord, ne peuvent activer des DPU que les particularités topographiques incluses dans une parcelle agricole d'un îlot déclaré. Ce sont les surfaces réelles des particularités topographiques qui

¹ A l'exception des aides couplées présentant des modalités spécifiques de détermination des surfaces (fruits et légumes transformés, fruits à coque)

peuvent être intégrées dans les îlots et activer des DPU et non les surfaces équivalentes topographiques (SET).

Certaines particularités topographiques (haies, bandes tampons, zones herbacées mises en défens, bordure de champs) doivent par définition respecter une largeur maximale définie par l'arrêté ministériel ou par l'arrêté préfectoral : elles ne peuvent donc être intégrées dans l'îlot que dans la limite de cette largeur définie. Au-delà, ces éléments ne sont pas pris en compte comme éléments topographiques et ne peuvent donc pas être le support d'aides surfaciques.

Un tableau en annexe présente les modalités de déclaration des différents éléments topographiques et de prise en compte dans la surface de la parcelle agricole de l'îlot.

4 – Exemples

- Un exploitant a une mare au milieu d'une parcelle en herbe constituant un seul îlot. Les années antérieures, cette mare était détournée. S'agissant d'une particularité topographique, elle peut être intégrée dans la parcelle en herbe et incluse dans l'îlot. Ainsi, toute la parcelle sera déclarée en prairie (y compris la mare) et pourra activer des DPU.
- Un exploitant a un îlot constitué d'une parcelle en blé dont un côté est bordé d'une haie de 8 mètres. Si l'arrêté préfectoral fixe la largeur maximale des haies « éléments topographiques » à 10 mètres, il pourra intégrer la surface de cette haie dans la parcelle agricole et être déclarée en blé. Il pourra, le cas échéant, percevoir une aide à la surface comme l'aide à la diversité des assolements ou l'aide au maintien de l'agriculture biologique. Il pourra également servir dans sa totalité pour activer des DPU.
Si, par contre, la largeur maximale des haies « éléments topographiques » est fixée à 6 mètres, cette haie ne pourra pas être retenue comme telle et ne pourra pas être intégrée dans la parcelle agricole, elle sera soit exclue de l'îlot, soit déclarée en « hors culture » ou en « usage non agricole ». Si cette haie bénéficie d'une mesure de développement rural, elle devra toutefois, dans tous les cas, être déclarée en « hors culture ».
- Un exploitant a un cours d'eau qui longe une parcelle constituant un seul îlot. Il pourra intégrer la surface de la bande tampon (qui respecte la largeur maximale fixée par arrêté préfectoral et dans une limite de 10 mètres) dans l'îlot. Il pourra également intégrer la surface du cours d'eau dans l'îlot dans les limites de 5 mètres de largeur et de 5 % de la surface de l'îlot. Le tout sera alors déclaré selon la culture de la parcelle attenante (prairie, gel ...)
- Un exploitant dispose d'un îlot avec deux parcelles (blé et orge) séparées par une haie de 8 mètres de large. La limite de largeur maximum étant fixée par arrêté départemental à 9 mètres, cette haie est bien un élément topographique.

Blé 4 ha	Haie 0,2 ha	Orge 3 ha
-------------	----------------	--------------

Les années précédentes, la haie était incluse dans l'îlot, mais déclarée en hors culture ou en usage non agricole. Elle peut être désormais rattachée à l'une ou l'autre des parcelles agricoles. Ainsi, l'exploitant pourra, par exemple, déclarer pour cet îlot 4,2 ha de blé et 3 ha d'orge.

Si cette haie bénéficie d'une mesure de développement rural, elle devra toutefois toujours être déclarée en « hors culture ».

Signé : Marie-Agnès VIBERT

Sous-directrice des entreprises agricoles

ANNEXE

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau ² , bandes tampons pérennes enherbées ³ situées hors bordure de cours d'eau (dans la limite de la largeur fixée par arrêté préfectoral)	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large (ou moins selon arrêté préfectoral)
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	Verger ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Haies (dans la limite de la largeur fixée par arrêté préfectoral)	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large (ou moins selon arrêté préfectoral)
Agroforesterie ⁴ et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément <u>et</u> le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁵ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément <u>et</u> le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément <u>et</u> le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental. Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique

² Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

³ Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

⁴ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁵ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

ANNEXE

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément <u>et</u> le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.